

9.

CONFIDENTIELProcès-verbal II

de la 2ème séance extraordinaire, téléphonique, du Conseil fédéral
du 7 août 1990 à 06h00

Sont en ligne Messieurs Koller, Président; Cotti, Vice-Président; Delamuraz, Felber, Ogi et Villiger. Buser, Chancelier et Couchepin. Monsieur Stich est absent à l'étranger. Monsieur Casanova est en vacances.

Le Président ouvre la séance et se réfère au document adressé par la Chancellerie aux Conseillers fédéraux, il propose qu'on en discute le principe et le texte.

Monsieur Felber dit que le Conseil de Sécurité a adopté la résolution telle que proposée avec de toutes petites modifications de forme. Il s'agit donc d'examiner s'il est possible pour la Suisse d'adopter l'ordonnance proposée. Le Président Koller estime qu'il est indispensable de prendre une telle mesure, et propose que la décision porte essentiellement sur le principe laissant le soin à la Chancellerie fédérale avec les départements intéressés d'arrêter définitivement le texte sur la base de la discussion du Conseil fédéral. Tous les Conseillers fédéraux partagent cet avis. Monsieur Ogi souhaiterait savoir si l'ordonnance va plus loin ou non que la résolution du Conseil de Sécurité et savoir également comment sera appliquée cette ordonnance. Il aimerait, en outre, connaître la réaction des autres Etats neutres européens. Monsieur Felber lui explique que ces Etats sont membres de l'ONU et, par conséquent, liés par la résolution. Des contacts seront toutefois pris pour en savoir plus de ce côté. Monsieur Villiger est d'accord avec la proposition, tout en relevant que c'est la première fois que la Suisse agit de la sorte et il espère que l'unanimité actuellement réunie autour du projet de résolution de l'ONU va subsister quelques temps.

Quelques propositions de modifications formelles du texte sont faites et mandat est donné à la Chancellerie fédérale, avec les départements, de mettre définitivement au point le texte sur la base de la discussion du Conseil fédéral.

L'ordonnance devra entrer en vigueur le 7 août 1990 et être transmise en procédure extraordinaire aux intéressés, elle sera également transmise aux Conseillers fédéraux.

Conférence de presse

Le Conseil estime indispensable vu l'évolution que cette ordonnance fait prendre à l'application de la politique de neutralité que Monsieur Felber présente à la presse au cours d'une conférence de presse, ce même jour, les explications complémentaires du Conseil fédéral sur les raisons qui l'ont poussé à agir ainsi.

Etant donné que Monsieur Felber devait se rendre (départ 07h15) aux obsèques de l'ancien Chancelier Kreiski à Vienne, le Conseil fédéral délègue à sa place Monsieur le Chancelier Buser.

La séance est levée à 06h45.

9 août 1990 FC/bc

CHANCELLERIE FEDERALE

Distribution:

MM. les conseillers fédéraux	(7)
M. le chancelier de la Confédération	(1)
MM. les vice-chanceliers	(2)